

Ontario Land Tribunals
Local Planning Appeal Tribunal

655 Bay Street, Suite 1500
Toronto ON M5G 1E5
Telephone: (416) 212-6349
Toll Free: 1-866-448-2248
Website: www.olt.gov.on.ca

Tribunaux de l'aménagement du territoire Ontario
Tribunal d'appel de l'aménagement local

655 rue Bay, suite 1500
Toronto ON M5G 1E5
Téléphone: (416) 212-6349
Sans Frais: 1-866-448-2248
Site Web: www.olt.gov.on.ca



EXEMPLE

INSTANCE INTENTÉE EN VERTU du paragraphe 34(19) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, L.R.O. 1990, c. P. 13, dans sa version modifiée

Appelant:
Sujet: Règlement de Zonage No..
Municipalité :
Affaire de le TAAL :
Dossier de le TAAL :
Nom de l'affaire de le TAAL :

AVIS DE CONFÉRENCE DE GESTION DE LA CAUSE

Le Tribunal d'appel de l'aménagement local (le « Tribunal » ou le « TAAL ») tiendra une conférence de gestion de la cause pour l'affaire susmentionnée.

La conférence de gestion de la cause se tiendra :

À :

LE :

À :

Le Tribunal a prévu **1 jour** pour la conférence de gestion de la cause.

CONFÉRENCE DE GESTION DE LA CAUSE

La *Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local* exige que le Tribunal d'appel de l'aménagement local (le « Tribunal » ou le « TAAL ») tienne une conférence de gestion de la cause à la réception d'un avis d'appel valide concernant l'affaire indiquée dans l'intitulé de l'instance (ci-dessus). L'appelant ou les appelants et la

municipalité ou l'autorité approbatrice dont la décision ou le défaut de rendre une décision est porté en appel devant le Tribunal, sont les parties devant être entendues dans la présente instance. Les personnes autres que les parties devant être entendues qui souhaitent participer à la conférence de gestion de la cause, doivent, en vertu de l'article 40 ou 41 de la *Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local*, présenter au Tribunal des observations écrites.

SI VOUS N'ÊTES PAS L'UN DES APPELANTS OU LA MUNICIPALITÉ OU L'AUTORITÉ APPROBATRICE DONT LA DÉCISION OU LE DÉFAUT DE RENDRE UNE DÉCISION EST PORTÉ EN APPEL DANS CETTE INSTANCE, VOUS NE POUVEZ PARTICIPER À LA CONFÉRENCE DE GESTION DE LA CAUSE QUE SI VOUS PRÉSENTEZ AU GREFFIER DU TRIBUNAL DES OBSERVATIONS ÉCRITES. LES OBSERVATIONS ÉCRITES DOIVENT ÊTRE ENVOYÉES À **NOM**, PAR COURRIEL À **COURRIEL**, COORDONNATEUR DES CAS, ET DÉPOSÉES EN FORMAT PAPIER AUPRÈS DU GREFFIER. VOS OBSERVATIONS DOIVENT ÊTRE REÇUES **AU PLUS TARD LE XXXX**, SOIT 30 JOURS AVANT LA DATE DE LA CONFÉRENCE DE GESTION DE LA CAUSE.

VOUS DEVEZ REMETTRE UNE COPIE DE VOS OBSERVATIONS ÉCRITES À L'APPELANT OU AUX APPELANTS ET À LA MUNICIPALITÉ OU À L'AUTORITÉ APPROBATRICE DONT LA DÉCISION OU LE DÉFAUT DE RENDRE UNE DÉCISION EST PORTÉ EN APPEL DEVANT LE TRIBUNAL (VOIR LES COORDONNÉES - ADRESSE/COURRIEL - À L'ANNEXE A CI-JOINTE).

EXIGENCE DE PRÉSENTATION D'OBSERVATIONS ÉCRITES AU TRIBUNAL POUR DES PERSONNES QUI SOUHAITENT PARTICIPER À LA CONFÉRENCE DE GESTION DE LA CAUSE

A) CONTENU DES OBSERVATIONS ÉCRITES

Toute personne, autre que l'appelant ou les appelants, la municipalité ou l'autorité approbatrice, qui souhaite participer à un appel interjeté en vertu des paragraphes 17 (24), 17 (36), 17 (40), 22 (7), 34 (11), 34 (19) ou 51 (34) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, doit déposer des observations écrites auprès du greffier du Tribunal. Cette personne doit préciser, dans ses observations, la nature de son intérêt dans l'affaire et en quoi sa participation aidera le Tribunal à se prononcer sur les questions visées par l'appel. Les observations doivent aussi expliquer si la décision ou le défaut de rendre une décision de la municipalité ou de l'autorité approbatrice, selon le cas :

- est incompatible avec une déclaration de principes provinciale;
- n'est pas conforme à un plan provincial ou lui est incompatible;
- n'est pas conforme à un plan officiel applicable.

Vous trouverez le formulaire pour soumettre des observations pour une conférence de gestion de la cause sur le site Web du Tribunal.

B) EXIGENCE DE DÉPÔT DES OBSERVATIONS ÉCRITES

- Les observations écrites (incluant le contenu ci-dessus) doivent être envoyées par courriel au coordonnateur ou à la coordonnatrice des cas du Tribunal assigné(e) à l'affaire, **NOM à COURRIEL au moins 30 jours** avant la date de la conférence de gestion de la cause. Une copie papier du document doit également être déposée auprès du greffier du Tribunal.
- Une copie des observations écrites doit être remise à la municipalité ou à l'autorité approbatrice dont la décision ou le défaut de rendre une décision est porté en appel, le même jour que l'envoi des observations écrites au Tribunal par courriel : **au moins 30 jours** avant la date de la conférence de gestion de la cause.
- Une copie des observations écrites doit aussi être remise à l'appelant ou aux appelants le même jour que l'envoi des observations écrites au Tribunal par courriel : **au moins 30 jours** avant la date de la conférence de gestion de la cause.
- Un certificat de signification, rédigé selon le formulaire affiché sur le site Web du Tribunal, doit être déposé auprès du coordonnateur ou de la coordonnatrice des cas du Tribunal afin de confirmer la signification des observations écrites à l'appelant ou aux appelants et à la municipalité ou à l'autorité approbatrice.

NOTA : LE TRIBUNAL PEUT REFUSER DE PROLONGER LE DÉLAI DE DÉPÔT DES OBSERVATIONS ÉCRITES

CONFÉRENCE DE GESTION DE LA CAUSE

Le Tribunal choisira, parmi les personnes qui lui ont présenté des observations écrites, celles qui peuvent participer à la conférence de gestion de la cause et aux conditions qu'il précise.

Le Tribunal peut aussi nommer une personne, parmi celles qui lui ont présenté des observations écrites, pour représenter une catégorie de personnes, en qualité de partie ou en qualité de participant à la conférence de gestion de la cause et à toute audience ou autre instance liée à l'audience qu'ordonnerait le Tribunal.

À la conférence de gestion de la cause, le Tribunal discute des possibilités de règlement, dont la possibilité de recourir à la médiation ou à tout autre mode de règlement des différends.

Veillez consulter l'extrait de la règle 26.20 des Règles de pratique et de procédure du TAAL, joint au présent avis, pour d'autres renseignements sur les sujets abordés par le Tribunal lors d'une conférence de gestion de la cause.

AUTRES INSTRUCTIONS

Le Tribunal rendra une décision, après la conférence de gestion de la cause, qui énoncera ses directives. Une copie de cette décision peut être obtenue sur le site Web du Tribunal en indiquant le numéro de dossier ci-dessus.

Il est interdit aux personnes auxquelles le Tribunal n'a pas accordé la qualité de partie ou de participant à la conférence de gestion de la cause de participer à d'autres audiences convoquées par le Tribunal dans le cadre de l'appel en question.

Pour recevoir des services en français, veuillez communiquer avec la Division des audiences au (416) 212-6349, au moins 20 jours civils avant la date fixée pour l'audience.

Nous nous sommes engagés à fournir nos services en conformité avec la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO). Si vous avez des besoins en matière d'accessibilité, veuillez communiquer avec notre coordonnateur de l'information sur l'accessibilité aux tribunaux le plus tôt possible. Pour obtenir des documents dans un format autre que sur papier ou si vous avez besoin d'une mesure d'adaptation précise, veuillez nous en informer pour que nous puissions faire le nécessaire à l'avance. Si vous avez besoin d'assistance en cas d'évacuation d'urgence, veuillez nous l'indiquer.

FAIT à Toronto, le XXXX 2018.

Greffière

ANNEXE A

NOM
COURRIEL

NOM
COURRIEL